

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
COMMUNE DE BOIS-DE-HAYE

ARRÊTÉ N° 74-2026

Le Maire de la commune de Bois-de Haye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L2121-5;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L261-3 à L216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau afin d'assurer prioritairement l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la salubrité publique et les usages essentiels ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prévenir les atteintes à l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour garantir une gestion raisonnée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux en cours portés par la CC2T, sur le secteur Bois-de-Haye / Gondreville peut avoir un impact sur la ressource en eau disponible

Considérant les conditions climatiques constatées sur le territoire communal et la diminution significative des ressources en eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'arrêté 62-2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de limiter temporairement certains usages de l'eau sur le territoire de la commune de Bois-de-Haye afin de faire face à la situation de risque de pénurie.

Article 2 - Restrictions applicables

A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions suivantes sur l'ensemble du territoire de la commune de Bois-de-Haye

Pour les particuliers

Sont interdits :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées de systèmes économes en eau ;
- Le remplissage et la remise à niveau des piscines privées,
- L'arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts et terrains de sport
- Le nettoyage des terrasses, façades, voiries et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Pour les services municipaux

La commune limite :

- Le lavage des voiries, sauf utilisation des eaux de récupération
- L'arrosage des espaces verts municipaux non essentiels ;
- Le remplissage des fontaines décoratives non équipées d'un système de recyclage.

Pour les activités économiques et agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole sont limités selon les modalités suivantes :

- Interdiction d'irrigation sauf prélèvement autorisé hors réseau d'adduction d'eau potable ;

Par ailleurs sont interdits :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées de systèmes économes en eau ;
- Le remplissage et la remise à niveau des piscines privées,
- L'arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts et terrains de sport
- Le nettoyage des terrasses, façades, voiries et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement devront mettre en œuvre toutes mesures d'économie d'eau compatibles avec la sécurité des installations.

Article 3 - Usages prioritaires

Les restrictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- À l'alimentation en eau potable de la population ;
- Aux usages liés à la santé, à la sécurité civile et à la salubrité publique ;
- Aux services de secours et de lutte contre l'incendie. (SDIS 54)

Article 4 - Durée et révision des mesures

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pour une durée limitée **jusqu'au 30 septembre 2026 compris**.

Elles pourront être renforcées, prolongées, adaptées ou levées en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et météorologique.

Article 5 - Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- transmis au représentant de l'État dans le département.
 - Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
 - Monsieur le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
 - Monsieur le sous-préfet de Toul
 - Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Liverdun.

La secrétaire générale de mairie et toute autorité compétente sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-de-Haye, le 2 septembre 2026

Jean-Marc OUDOT,
Maire de BOIS DE HAYE



